

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 10/AN/98/4ème L portant modification du budget de l'exercice 1998.

n° 10/AN/98/4ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
19 janvier 1998Numéro JO
n° 2 du 31/01/1998Date du numéro
31 janvier 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution du 15 septembre 1992**VU** le décret n°97-0191/PRE du 28 décembre 1997 portant remaniement des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions**VU** le décret n°97-0045/PRE du 19 avril 1997 portant nomination de deux membres du Gouvernement**VU** la loi des Finances n°150/AN/97/3ème L du 20/11/97 portant budget de l'État pour l'exercice 1998 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les dispositions de la présente loi des finances rectificative modifient ou remplacent les dispositions contraires de la loi de finances N°150/AN/97/3ème L du 20/11/97 portant budget de l'État pour 1998.

Article 2

Sont annulées en recettes du budget de l'État, les ressources suivantes

- RECETTES TITRE I : RECETTES FISCALES CHAPITRE : 10.10/13 Impôts sur les Bénéfices des Personnes Physiques – 100 000 000 CHAPITRE : 10.20/10 TIC – 300 000 000 CHAPITRE : 10.20/11 Surtaxe sur le Tabac – 100 000 000 CHAPITRE : 10.30/10 Droits d'enregistrement et de timbres – 100 000 000 S/Total du Titre I
- 600 000 000 TITRE II: REVENUES DES DOMAINES CHAPITRE : 20.10/10.5 Produits de l'aliénation des biens immobiliers – 886 000 000 S/Total du Titre II
-

886 000 000 TITRE III : RECETTES DES SERVICES CHAPITRE : 30.20/10 Service de l'Élevage – 90.000.000
CHAPITRE : 30.20/15 District de Djibouti – 40.000.000 CHAPITRE : 30.20/16 Services de Santé – 40.000.000
CHAPITRE : 30.20/18 Travaux Publics – 30.000.000 S/Total du Titre III
– 200.000.000 TOTAL

ARTICLE 2

– 1.686.000.000

Article 3

Sont annulées en dépenses du budget de l'état, les crédits suivants

– DEPENSES –TITRE III : MOYENS DE SERVICES

CHAPITRE 31.30/80.1 Ministère de l'Intérieur + 83 191 000 CHAPITRE : 31.30/80.2 Ministère de l'Intérieur – 387 191 000
CHAPITRE : 31.70/21.1 Ministère de la Défense + 114 154 000
CHAPITRE 31.70/21.2 Ministère de la Défense – 473 154 000 S/Total du Titre III.

– 663 000 000 TITRE IV: PARTICIPATIONS, CONTRIBUTIONS ET SUBVENTIONS CHAPITRE : 60.20/10 Autres dépenses de fonctionnement – 882 000 000 Contributions, Subventions pour dépenses d'investissement et d'équipement – 141 000 000 S/Total du Titre IV.
– 1.023.000.000 TOTAL

ARTICLE 3

– 1.686.000.000

Article 4

Le budget de l'état pour l'exercice 1998 est donc arrêté en recettes et en dépenses à : Vingt neuf milliards Huit cent soixante quinze millions quatre cent quarante deuxmille francs (29 875 442 000 FDJ).

Article 5

Le budget rectificatif hors don et prêts et hors amortissement de la dette en principale est arrêté comme suit

– En recettes : 26 319 442 000 FDJ – En dépenses : 28.456.442.000 FDJ Après démobilisation Soit un déficit de 2.134.000.000 FDJ ou 2,4 % du PIB Après démobilisation.

Article 6

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON